



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-083

OBJET : Point 5. 3 : Convention de don des modules entre la Communauté de Communes du Pays Houdanais et la Ville.

L'an deux mil vingt-quatre, le douze novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART, Maire.

Date de convocation :

4 novembre 2024

Date de publication :

5 novembre 2024

Nbre de conseillers en exercice :

22

Nbre de votants : 17

(13 présents prenant part au vote + 4 pouvoirs)

Etaient présents : TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, MORÉNO Ludovic, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste), COSTEDOAT Anne (excusée pouvoir à Mr LEHMULLER Jean-Pierre), DAMOTTE Stéphane (excusé), GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Secrétaire de séance :

Mr NOYON Lucien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention ci-annexé,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Houdanais n'a plus l'usage du bâtiment modulaire pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ASLH) de Longnes, composé de 4 modules (soit 92 m² au total),

Considérant qu'elle a décidé de le céder à titre gratuit à la Commune de Houdan, afin qu'il puisse être installé et mis à disposition de l'association « Les Restaurants du Cœur » qui répond à une demande croissante d'aide et de soutien à l'échelle du territoire houdanais dans un local actuel exigü,

Considérant que la présente convention a pour objet de constater la cession gratuite du bien et les modalités de transfert administrative et comptable du transfert de propriété,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,**

Article 1 : Approuve la convention de cession du bâtiment modulaire à titre gratuit par la Communauté de Communes du Pays Houdanais au profit de la Commune de Houdan.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

A HOUDAN, le 13 novembre 2024

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Lucien NOYON

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.



Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serve
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Envoyé en préfecture le 15/11/2024

Reçu en préfecture le 15/11/2024

Publié le 18/11/2024

ID : 078-217803105-20241112-2024_DEL_083-DE



CONVENTION DE CESSION A TITRE GRATUIT D'UN ALGECO ENTRE LA CCPH ET LA COMMUNE DE HOUDAN

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays Houdanais, représentée par la Première Vice-Présidente en exercice, Madame Josette JEAN, domiciliée en cette qualité au 22 Porte d'Épernon – 78550 MAULETTE, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°XX du XXX,

ci-après désigné "le cédant",

ET :

La commune de Houdan, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Marie TÉTART, domicilié en cette qualité 69, Grande Rue, - 78550 Houdan, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°XX du XXX,

ci-après désignée "le cessionnaire",

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

L'activité ALSH à Longnes s'exerçant dorénavant dans le nouvel équipement de la commune, le cédant souhaite procéder à la vente à titre gratuit d'un bâtiment modulaire au profit du cessionnaire afin de pouvoir le mettre à disposition gratuitement de l'association Les Restos du Cœur.

La présente convention, établie en application de ces dispositions, a pour objet de constater la cession gratuite du bien désigné ci-après par le cédant au profit du cessionnaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES BIENS CEDES

Le bien cédé est un bâtiment modulaire constitué de 4 modules de 3m x 8m, de marque ALHO, soit 92 m² au total, sans plus aucune affectation.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80

F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 2 - DESTINATION DES BIENS CEDES

Le cessionnaire s'engage à utiliser les biens cédés conformément à l'objet prévu.

Il s'interdit de procéder à la rétrocession, à titre onéreux, des biens cédés.

Les biens devenus inutiles aux besoins du cessionnaire doivent faire l'objet d'une élimination sous sa responsabilité en conformité avec la réglementation environnementale applicable au déchet concerné, notamment en matière de déchets d'équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 3 - ETAT DES MATERIELS - ABSENCE DE GARANTIE - CONDITIONS D'UTILISATION

Le cessionnaire prend les biens cédés dans l'état où ils se trouvent et s'engage expressément, tant pour son compte que celui de ses ayants-droit, à n'exercer aucun recours en garantie contre le cédant, notamment en cas de défaut, apparent ou caché, que pourraient comporter les biens alloués.

ARTICLE 4 - ENLEVEMENT DES BIENS - TRANSFERT DE PROPRIETE

L'enlèvement de la totalité des biens cédés tel qu'il est précisé au paragraphe 1 de la présente convention a été préalablement effectué par le cédant depuis Longnes jusqu'à Houdan.

Les biens cédés sont implantés dorénavant à l'adresse suivante :

Espace Saint Matthieu - Rue Saint Matthieu
Rue Saint Mathieu 78550 Houdan
Code INSEE : 78310
Département : 78 – Yvelines.

Le cessionnaire justifiera au moment de la signature de la convention d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités et les conséquences dommageables liées à l'ensemble des activités.

Le transfert de propriété des biens cédés au profit du cessionnaire interviendra à la date de la présente convention.

ARTICLE 5 - CONDITION RESOLUTOIRE

Tout manquement aux conditions stipulées dans la présente convention entraînera l'exclusion du cessionnaire du bénéfice de ce dispositif de cession gratuite pour l'avenir.

6. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est régie par le droit français.

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif compétent de Versailles.

Fait à Maulette, le XX
« en deux exemplaires originaux »

Pour le représentant du service
cédant,
La 1^{ère} Vice-Présidente,

Pour le représentant du service
cessionnaire,
Le Maire,

Josette JEAN

Jean-Marie TÉTART